REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social **Nouméa, le 31 mars 2004**

Avis n°04/2004

relatif au projet de délibération portant modification de la délibération n°25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique

⌘⌘⌘

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 26 février 2004 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative *au projet de délibération portant modification de la délibération n°25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique,*

Vu l'avis du Bureau en date du **29 mars 2004**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **31 mars 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

I / OBJET DE LA SAISINE

Le présent projet de délibération soumis à l'avis du Conseil Economique et Social vise à modifier la délibération n°25 du 19 juillet 1996 modifiant les tarifs applicables à la vente d'énergie électrique.

En effet, ce texte institue un abattement de 5,5% sur le prix de l'électricité afin d'accompagner le développement des entreprises de production ou de transformation locales. Ainsi, il est proposé de renforcer cette mesure en substituant aux 5,5%, 15% d'abattement sur le coût de l'énergie au travers de ce nouveau projet de délibération.

II / OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social observe que la forte croissance économique de la Nouvelle-Calédonie favorise le développement des grands projets métallurgiques, hôteliers et également favorable au secteur économique traditionnel, démontrant ainsi toute la justification à poursuivre l'effort maîtrisé des coûts de l'énergie dans le domaine des industries de transformation et de production.

Le Conseil Economique et Social rappelle que cette économie a un impact direct sur :

- la masse salariale et les investissements,
- l'amélioration de la compétitivité,
- la réactivité des entreprises.

De plus, **le Conseil Economique et Social indique** que le Comité Consultatif des Prix ainsi que les deux opérateurs, EEC et ENERCAL sont favorables à ce projet de textes. A ce titre, **le Conseil Economique et Social souligne** que le différentiel financier de cette mesure s'élèvera à 60 millions de F.CFP.

Toutefois, **le Conseil Economique et Social estime** opportun d'éviter une multiplication de ces abattements qui, à terme fragiliserait d'une part la capacité d'investissement d'ENERCAL et d'EEC et d'autre part, participeraient à une remise en cause de la fourniture de l'électricité et de la qualité du service public de l'énergie électrique.

III / CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus formulées, **Le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable aux mesures proposées par le présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE	LE PRESIDENT
Léontine PONGA	**Bernard PAUL**